



**MINISTÈRE  
DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET  
DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des  
collectivités locales**

Paris, le **05 FEV. 2025**

**La directrice générale des collectivités locales**

**à**

**Mesdames et Messieurs les préfets**

Référence	25-001328-D
Date de signature	<b>05 FEV. 2025</b>
Emetteur	Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale / Bureau des statuts et de la réglementation des personnels territoriaux
Objet	Evaluation du dispositif de mécénat de compétences
Commande	Remontée d'informations
Action(s) à réaliser	Transmission des bilans annuels d'évaluation du mécénat de compétences par les collectivités et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.
Echéance	15 avril 2025
Contact utile	dgcl-sdelfpt-secretariat@interieur.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	3 pages. Deux annexes : <ul style="list-style-type: none"><li>- PJ 1 : tableau établissant le bilan annuel du mécénat de compétences au titre de l'année 2024 – à renseigner par la collectivité ou l'EPCI ;</li><li>- PJ 2 : tableau établissant une synthèse des bilans annuels des collectivités et établissements au titre de l'année 2024 – à renseigner par vos services.</li></ul>

L'article 209 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a créé, à titre expérimental pour une durée de 5 ans, un dispositif de mécénat de compétences. Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif ont, par suite, été détaillées par le décret n° 2022-1682 du 27 décembre 2022 et par la circulaire du 19 juillet 2023 relative à l'expérimentation du mécénat de compétences dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale.

Pour rappel, le mécénat de compétences consiste à mettre un fonctionnaire à disposition d'un organisme d'intérêt général<sup>1</sup> pour la conduite ou la mise en œuvre d'un projet répondant aux missions de cet organisme et pour lequel ses compétences et son expérience professionnelle sont utiles.

Le mécénat de compétences est ouvert aux fonctionnaires de l'Etat, ainsi qu'aux fonctionnaires des régions, des départements, des communes de plus de 3 500 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

La mise à disposition peut être partielle ou totale, selon la convention signée entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. Elle peut ne pas donner lieu à remboursement.

Pour procéder à l'évaluation de ce dispositif, les articles 7 et 8 du décret du 27 décembre 2022 prévoient les données à fournir annuellement.

*Ainsi, « afin de permettre l'évaluation de cette expérimentation, un bilan annuel de la mise à disposition des fonctionnaires dans le cadre du mécénat de compétences est établi par chaque employeur public concerné.*

*Ce bilan comporte, pour chaque employeur public :*

*1° Un état des fonctionnaires mis à disposition précisant leur grade et qualité, l'objet de la mise à disposition, sa durée et son coût et, le cas échéant, son caractère renouvelable, ainsi que l'organisme bénéficiaire ;*

*2° La liste des structures bénéficiaires précisant, pour chacune, ses missions statutaires, le projet ayant justifié la mise à disposition, ainsi que le nombre de fonctionnaire mis à disposition de chaque structure.*

*[...] Pour les fonctionnaires des collectivités territoriales, ce bilan est transmis au préfet. »*

Il est en outre demandé aux services de compléter ces données chiffrées par une analyse aussi complète que possible des points forts et des difficultés rencontrées ainsi que des points de vigilance, permettant d'évaluer au mieux les résultats de l'expérimentation.

Aux termes de l'article 209 de la loi du 21 février 2022, les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre sont tenus d'établir annuellement un état des fonctionnaires mis à disposition et des structures bénéficiaires. Cet état, annexé au budget, est communiqué à l'assemblée délibérante avant l'examen du budget.

---

<sup>1</sup> Une association ou une fondation reconnue d'utilité publique ainsi que les personnes morales relevant des catégories mentionnées au a) du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts.

Pour rappel, la circulaire du 19 janvier 2023 prévoyait une transmission aux préfets de leur ressort des bilans des collectivités territoriales relatifs à la mise en œuvre du mécénat de compétences au plus le 15 février de l'année n+1 au titre de l'année n.

\* \* \*

Afin de procéder à l'évaluation du dispositif de mécénat de compétences au titre de l'année 2024, vous voudrez bien inviter les collectivités retardataires à vous transmettre les éléments dans les meilleurs délais, afin que vos services, après en avoir établi une synthèse, me transmettent ces éléments avant le **15 avril 2025**, à l'adresse suivante : [dgcl-sdelfpt-secretariat@interieur.gouv.fr](mailto:dgcl-sdelfpt-secretariat@interieur.gouv.fr).

J'attire votre attention sur l'intérêt que représente, pour l'évaluation du dispositif et dans un souci de continuité, la remontée des informations de la part des collectivités et EPCI ayant mis en place du mécénat de compétences au titre de l'année 2023.

Le bureau des statuts et de la réglementation des personnels territoriaux demeure à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Cécile RAQUIN

